



Commune de B E R T R A N G E

ALLOCATION DE VIE CHÈRE / PRIME ÉNERGIE ANNÉE 2024

<i>Coordonnées du demandeur</i>												
Nom et prénom												
Matricule												
Numéro, rue												
Code postal	L -		Localité									
Téléphone												
E-Mail												
Résident depuis le												
<i>Coordonnées bancaires</i>												
Nom de la banque												
Titulaire du compte												
N° compte IBAN	L	U										

Demande en obtention d'une : allocation de vie chère prime énergie

Pièces justificatives à joindre obligatoirement à la demande:

1. copie de la lettre du Fonds de Solidarité mentionnant le montant de l'allocation accordée

Le formulaire est à remettre jusqu'au 31 décembre 2024.

Le demandeur certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et qu'il a pris connaissance que la subvention est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Bertrange, le _____
Date

Signature

En remplissant le présent formulaire vous êtes d'accord que vos données personnelles indiquées ci-dessus soient enregistrées et traitées conformément au règlement général sur la Protection des données du 25 mai 2018.

Réservé à l'Administration Communale			
Date d'entrée		Demande complète	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non ⇨ renvoyée le :
Prime accordée :	<input type="checkbox"/> oui ⇨ montant de :		Art. 3/263/648310/99001 vie chère
	<input type="checkbox"/> non ⇨ motif du refus :		Art. 3/263/648310/99002 énergie
Vu et certifié exacte			
Bertrange, le		Signature :	

Règlement du 10 juillet 2020 relatif aux mesures sociales compensatoires de vie chère

Article 1

Sont introduites des mesures sociales compensatoires dans le but d'amortir les hausses sur les taxes et tarifs communaux.

Article 2

Les résidents de la Commune de Bertrange qui ont touché une allocation de vie chère de la part de l'Etat (Fonds national de solidarité) pour l'année en cours recevront sur demande une allocation correspondant à 50 % du montant accordé par l'Etat (Fonds national de solidarité).

Article 3

Pour pouvoir bénéficier des mesures sociales compensatoires relatives à la hausse des tarifs et taxes communaux, il faut remplir les conditions suivantes :

- être inscrit au registre de la population de la commune de Bertrange
- être bénéficiaire de l'allocation de vie chère accordée par le Fond National de Solidarité

La compensation est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 4

La demande en obtention de la compensation sociale doit être introduite auprès de la commune de Bertrange au courant de l'exercice financier de référence de l'attribution de l'allocation de vie chère.

Le requérant doit obligatoirement joindre un certificat établi par le Fonds National de Solidarité attestant qu'il est bénéficiaire de l'allocation de vie chère.

La demande doit être renouvelée annuellement.

Le montant de la compensation sociale est calculé au prorata des périodes d'inscription au registre de la population de la commune de Bertrange, à raison de 1/12 par mois d'inscription.

Tout mois commencé compte pour un mois entier pour le calcul de la compensation sociale. La liquidation de la compensation sociale se fait par mandat de paiement.

Règlement du 29 avril 2022 portant sur l'allocation d'une prime énergie pour ménages à faible revenu

Article 1

Est introduite une prime énergie dans le but d'amortir les hausses sur les taxes d'énergie.

Article 2

Les résidents de la Commune de Bertrange qui ont touché une allocation de prime énergie de la part de l'Etat (Fonds national de solidarité) pour l'année en cours recevront sur demande une allocation correspondant à 25 % du montant accordé par l'Etat (Fonds national de solidarité).

Article 3

Pour pouvoir bénéficier d'une prime énergie de la part de l'administration communale de Bertrange, il faut remplir les conditions suivantes :

- être inscrit au registre de la population de la commune de Bertrange
- être bénéficiaire de l'allocation de prime énergie par le Fond National de Solidarité

La compensation est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 4

La demande en obtention de la prime énergie doit être introduite auprès de la commune de Bertrange au courant de l'exercice financier de référence de l'attribution de la prime énergie.

Le requérant doit obligatoirement joindre un certificat établi par le Fonds National de Solidarité attestant qu'il est bénéficiaire de la prime énergie.

La demande doit être renouvelée annuellement.

Sur demande introduite par le moyen du formulaire afférent mis à disposition par l'administration communale, la prime énergie sera versée à hauteur de 25% du montant alloué par le Fonds national de solidarité.

Le montant de la prime énergie est calculé au prorata des périodes d'inscription au registre de la population de la commune de Bertrange, à raison de 1/12 par mois d'inscription.

Tout mois commencé compte pour un mois entier pour le calcul de la prime énergie. La liquidation de la prime énergie se fait par mandat de paiement.